

## **Projet de protocole d'accord tripartite sur les Congés de Fin d'Activité**

Considérant que la mise en place des congés de fin d'activité, par les accords du 23 mars 1997 et du 25 avril 1998, a constitué pour les salariés de la branche un avantage social important,

Considérant que, par accord du 20 avril 2016, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés signataires ont convenu d'une réforme globale de la protection sociale du secteur, visant, d'une part, à garantir une meilleure sécurité juridique des accords et, d'autre part, à moderniser les garanties pour les adapter à l'évolution des besoins des salariés,

Considérant qu'elles ont convenu d'une deuxième étape de négociation portant sur la sécurisation des parcours professionnels et sur la modernisation de la gestion des dispositifs tout au long de la carrière des salariés,

Considérant la nécessité de prendre en compte, pour mener à bien ces objectifs, les évolutions législatives et réglementaires, concernant notamment les systèmes de retraite obligatoires et les modalités d'assujettissement aux prélèvements sociaux des contributions des employeurs et des prestations,

Considérant les évolutions juridiques, structurelles et économiques et l'évolution des carrières dans la profession,

Les parties conviennent de la signature du présent protocole dont les objectifs sont les suivants :

- Déterminer les formes et délais de négociation de la deuxième étape de l'accord du 20 avril 2016 ;
- Sécuriser les dispositifs existants pendant la durée de négociation.

Par le présent protocole, les parties conviennent des éléments suivants :

### **1° Ouverture d'une négociation sur la modernisation des dispositifs**

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés confirment leur engagement à mener à bien la modernisation des systèmes de protection sociale collectifs et solidaires au profit des salariés, tout au long de leur carrière, et, en particulier, la modernisation de la gestion des fins de carrière de la branche du transport routier, .

Une négociation, tenant compte des évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives aux systèmes de retraite, s'ouvrira au second semestre 2017 et devra aboutir au plus tard le 31 décembre 2019 à un accord relatif à la mise en place d'un dispositif de gestion des fins de carrière se substituant aux actuels congés de fin d'activité.

Elles conviennent également que le dispositif rénové devra nécessairement intégrer une transition avec l'actuel dispositif, afin de tenir compte de la situation des salariés ayant cotisé dans le cadre du système actuel.

L'Etat sera associé à cette négociation, aux fins notamment de définir sa participation dans les conditions définies au 5°. Les partenaires sociaux pourront s'appuyer sur l'expertise de

l'Inspection Générale des Affaires Sociales, de l'Inspection générale des Finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

## **2° Conditions d'assujettissement des dispositifs de congés de fin d'activité**

Afin de mener à bien les négociations, les parties souhaitent que les régimes actuels de cessation anticipée d'activité bénéficient d'un régime fiscal sécurisé :

Les avantages de cessation anticipée d'activité concernant des départs en congé effectués au-delà du 31 décembre 2017 seront exclus du champ d'application de la contribution prévue à l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale. En conséquence, les seules contributions des employeurs destinées au financement des congés de fin d'activité versées à compter du 1er janvier 2018 seront assujetties au forfait social au taux de 20%, ce qui constitue l'assujettissement de droit commun pour les sommes exclues de l'assiette des cotisations.

Le forfait social sera versé pour le compte des employeurs par le FONGECFA Transport et par l'AGECFA Voyageurs.

La pratique consistant à appliquer la CSG au taux de 6,6% sur les allocations versées sera maintenue, ce qui devra aboutir au retrait de la branche du recouvrement des contentieux en cours sur ce sujet. La branche recouvrement (URSSAF et ACOSS) se désistera donc des contentieux en cours sur ce sujet.

La Direction de la Sécurité Sociale s'assurera de la mise en œuvre effective de ces différents engagements.

## **3° Poursuite des mesures transitoires liées à la reconstitution des fonds propres**

Les dispositions transitoires prévues par les accords du 11 mars 2014 (Partie 1 et Partie 2) et le taux de cotisation du régime (2,80%) du FONGECFA Transport (et de l'AGECFA Voyageurs de 1,50%) sont maintenues aux fins d'assurer l'équilibre du dispositif, incluant notamment le financement du forfait mentionné au 2°. Les autres paramètres restent inchangés.

## **4° Suivi de la trajectoire de reconstitution des fonds propres**

Les parties s'engagent à reconstituer les fonds propres du FONGECFA Transport au plus tard le 31 décembre 2020.

Le FONGECFA Transport et l'AGECFA Voyageurs établiront annuellement, dès 2018 (sur la base des comptes 2017), un rapport sur la situation financière des régimes à horizon de 5 ans, la trajectoire de reconstitution des fonds propres, et le nombre d'entrées dans le dispositif.

Les Conseils d'Administration du FONGECFA Transport et de l'AGECFA Voyageurs arrêteront d'ici le 31 décembre 2017 le modèle de ce rapport.

Les parties conviennent de se réunir annuellement, au premier semestre, dès 2018, afin de dresser le bilan de la reconstitution des fonds propres du régime géré par le FONGECFA Transport, sur la base de ce rapport, et prendre le cas échéant les mesures appropriées permettant de garantir la reconstitution des fonds propres du régime au plus tard au 31 décembre 2020.

## **5° Participation de l'Etat au dispositif actuel**

L'Etat confirme son engagement de maintenir sa participation financière au dispositif dans les mêmes conditions que celles résultant de l'accord du 30 mai 2011 (\*), concernant les demandes d'entrée dans le CFA (sous sa forme actuelle) formulées avant le 31 décembre 2020, à règles de départs en retraite inchangées, pour les assurés remplissant au 31 décembre 2020 les conditions d'âge et de durée de conduite.

Il déterminera avant le 30 juin 2019 les conditions de sa participation dans le cadre d'un dispositif rénové.

## **6° Suivi de mise en œuvre**

Les parties conviennent d'organiser au premier semestre 2019 un point d'étape sur la situation du régime, tenant compte notamment de la situation financière du régime à fin 2018 et des éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

Elles feront à cette date bilan :

- des travaux engagés au 1°,
- de la situation financière des régimes

Elles identifieront les solutions qu'elles envisagent pour l'évolution du régime au-delà de 2020, aux fins de définition de la position de l'Etat telle que définie au 5°.

La négociation prévue au 1° sera achevée au 31 décembre 2019. Le dispositif rénové entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard et concernera toute demande formulée après le 31 décembre 2020.

*(\*) : soit prise en charge de 80% de l'allocation de 59 ans et demi à 62 ans et 100% de la cotisation à l'assurance volontaire vieillesse.*

Parties signataires :

*Pour les organisations patronales*

*Pour les organisations syndicales*

*Pour l'Etat*

## **Annexe : projet d'article à introduire au PLFSS pour 2018**

**L'article 8 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 est rédigé comme suit :**

**« L'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avantages versés au titre des congés de fin d'activité des conducteurs routiers institués par les accords du 28 mars 1997 relatif au congé de fin d'activité des transporteurs routiers de marchandises et du 2 avril 1998 relatif au congé de fin d'activité des conducteurs des entreprises de transport interurbain de voyageurs.**

**Les contributions patronales destinées au financement des avantages mentionnés au premier alinéa, correspondant à des départs effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont assujettis au forfait social prévu à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale L'organisme payeur déclare et verse le forfait social pour le compte de l'employeur. »**